

**ÉLECTIONS DES REPRÉSENTANTS DE PARENTS D'ÉLÈVES AU CONSEIL D'ÉCOLE**  
*ANNÉE SCOLAIRE 2019-2020*

**VOTEZ POUR ÉLIRE VOS REPRÉSENTANTS AU CONSEIL D'ÉCOLE**

**Le scrutin aura lieu exclusivement par correspondance jusqu'au 11 octobre 2019 » - 11h45**

**QU'EST-CE QUE LE CONSEIL D'ÉCOLE ?**

Dans chaque école est institué un conseil d'école. Présidé par le Directeur d'école, il comprend le maire ou son représentant, un conseiller municipal, les maîtres d'école, les représentants élus de parents d'élèves, le délégué départemental de l'Éducation nationale. Le conseil d'école vote le règlement intérieur de l'école et adopte le projet d'école. Il donne son avis et fait des suggestions sur le fonctionnement de l'école et sur toutes questions intéressant la vie de l'école

**QUE FONT VOS REPRÉSENTANTS ?**

Les représentants des parents d'élèves facilitent les relations entre les parents d'élèves et les personnels. Ils peuvent intervenir auprès des directeurs d'école pour évoquer un problème particulier et assurer ainsi une médiation à votre demande.

**ETES VOUS ÉLECTEUR ?**

Le corps électoral est constitué des parents d'élèves titulaires de l'autorité parentale ainsi que des tiers qui exercent cette autorité par décision judiciaire. Chaque parent est électeur sous réserve de ne s'être pas vu retirer l'autorité parentale. Il ne dispose que d'une seule voix quel que soit le nombre de ses enfants inscrits dans l'école.

La liste électorale est dressée 20 jours au moins avant la date des élections. Elle n'est pas affichée, mais vous pouvez vérifier votre inscription sur cette liste auprès du Directeur d'école.

**POUVEZ-VOUS VOUS PRÉSENTER ?**

Tout parent ou personne exerçant l'autorité parentale est électeur et éligible.

Peuvent déposer des listes de candidatures :

- les fédérations ou associations de parents d'élèves,
- les associations de parents d'élèves déclarées,
- les parents qui n'appartiennent à aucune association de parents d'élèves.

Chaque liste de candidats comporte classés dans un ordre préférentiel qui déterminera l'attribution des sièges, les noms et prénoms des candidats sans qu'il soit fait de distinction entre titulaires et suppléants. Les listes comportent au plus un nombre de candidats égal au double des sièges à pourvoir. Elles peuvent ne pas être complètes, mais doivent comporter au moins deux noms. Les listes et les déclarations de candidatures doivent parvenir au bureau des élections au moins dix jours avant le scrutin.

**COMMENT VOTER ?**

***Exclusivement par correspondance via le cahier de liaison de votre enfant***

Le matériel de vote vous sera adressé au moins six jours avant le scrutin.

La directrice